

Préambule :

1. Le présent cahier des charges, non exhaustif, a pour but de fixer le cadre général des principales activités du Directeur.
2. Dans ce cadre, celui-ci jouit de la plus large autonomie.
3. Le Conseil de Fondation est désigné ci-après sous le terme de « Conseil ».
4. Ce cahier des charges peut être complété ou modifié en tout temps, moyennant entente entre les parties.

A : **Généralités**

1. Le Directeur gère l'établissement et en sauvegarde les intérêts, conformément aux statuts, lois et règlements en vigueur.
2. Engagé par le Conseil, il est responsable envers lui de la bonne marche financière, administrative et sociale de l'institution.
3. Il peut être appelé à siéger au Conseil avec voix consultative.
4. Il le renseigne régulièrement sur la marche de la maison, en particulier lors des séances auxquelles il participe. En outre, il établit annuellement un rapport d'activité.
5. Dans le cadre de ses compétences, il représente l'institution auprès des diverses autorités, des résidents et de leurs familles, des fournisseurs et des institutions liées à l'exploitation de l'établissement.
6. Il coordonne les activités des services médicaux, paramédicaux, hôteliers, administratifs et d'animation, en collaboration avec les responsables de chaque secteur. Il décide, d'entente avec le médecin responsable de l'institution, de l'admission des résidents.
7. Il veille au bien-être global des résidents (soins, confort, nourriture, hygiène, loisirs, sorties, animation, aumônerie, etc.).
8. Il veille aux bonnes relations entre le personnel, les résidents et leurs familles.
9. Il prend toutes les mesures utiles pour la sauvegarde du patrimoine de l'EMS et veille à la sécurité et au bien-être du personnel et des résidents.
10. Le Directeur doit tout son temps à sa fonction.

B : **Personnel**

1. Le Directeur engage et licencie le personnel en collaboration avec les responsables des secteurs concernés. Il se préoccupe de sa formation permanente.
2. Il fixe la rémunération et la gratification éventuelle du personnel dans le cadre du budget annuel.

3. Il informe le Conseil des cas litigieux ou particulièrement difficiles.

C : **Gestion**

1. Le Directeur prend toutes les mesures utiles pour la bonne gestion de l'établissement.
2. Il établit le budget général et le soumet à l'approbation du Conseil.
3. Il prend toutes les mesures adéquates pour maintenir l'équilibre financier ; si les prévisions budgétaires devaient s'avérer irréalisables, il est tenu d'en informer immédiatement le Conseil.
4. Il est responsable du paiement des factures. Dans les affaires courantes, il a la signature individuelle. Pour l'exploitation des comptes courants bancaires et des chèques postaux, il a la signature collective avec le Président ou un membre du bureau du Conseil (voir ci-après).
5. Le Directeur veille à l'entretien du bâtiment et des équipements et est responsable de la tenue des inventaires.
6. Le Directeur a la responsabilité de la gestion du porte-feuilles d'assurances (RC, assurance de choses, vol, etc.).

D : **Répartition des compétences**

1. **Le Directeur :**
Il reçoit la délégation du Conseil, conformément à son cahier des charges.
2. **Le Bureau du Conseil :**
 - a) est informé par le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e), le (la) secrétaire, ainsi que par le Trésorier (h.c.)
 - b) est régulièrement informé par le Directeur de la marche de l'établissement
 - c) se réunit chaque fois que cela est nécessaire pour prendre les décisions urgentes portant sur les engagements financiers dans le cadre de l'enveloppe budgétaire. Pour les dépenses extra-budgétaires, sa compétence ne dépasse pas le montant de Fr. 10'000.—
3. **Le Conseil de Fondation :**
 - a) est tenu au courant des affaires générales lors des séances ordinaires
 - b) approuve le budget et les comptes de la Fondation, ceux-ci ayant été examinés au préalable par les organes de contrôle (fiduciaire externe et délégués des communes)

- c) se prononce sur toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence du Bureau ou du Directeur, en raison des principes qu'elles soulèvent ou des engagements financiers qui en découlent
- d) Désigne, sur proposition et en accord avec le Directeur, les mandataires principaux tels que médecin responsable, pharmacien responsable, organe fiduciaire externe, autres intervenants (coiffeur, pédicure, etc), ainsi que les fournisseurs principaux.

Fait à Prilly, en 15 exemplaires, le 27 octobre 1999

Distribution :

- Membres du Conseil et membres h.c. du Bureau
- Membres de l'Organe de contrôle intercommunal
- Directeur